

KL

N° 717
Du 13/12/18

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. BAYALA PEBOE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

LA BOULANGERIE DU
MAHOU & TIEMTORE
ABLASSE

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BAYALA PEBOE ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

LA BOULANGERIE DU MAHOU & TIEMTORE
ABLASSE ;

1ère GROSSE DELIVREE le 07 Février
2019 A M. BAYALA PEBOE

INTIMES

Non comparant ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1258/CS6 en date du 04 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de BAYALA PEBOE initiée à l'encontre de la Boulangerie du MAHOU, pour défaut de capacité à défendre de celle-ci ;

Déclare recevable son action dirigée contre TIEMTORE Ablassé ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois, TIEMTORE Ablassé à lui payer les sommes suivantes ;

-600.000f à titre de rappel de la prime de transport ;

-45.000F à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de ses demandes »

Par acte n° 53/2018 en date du 30 janvier 2018, monsieur BAYALA PEBOE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°193 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIIGE

Par acte n°53 en date du 30 Janvier 2018 monsieur BALAYA PEBOE a relevé appel du jugement contradictoire N°1258/CS6/2017 rendu le 04 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de BAYALA PEBOE initiée à l'encontre de la Boulangerie du MAHOU, pour défaut de capacité à défendre de celle-ci ;

Déclare recevable son action dirigée contre TIEMTORE Ablassé ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois, TIEMTORE Ablassé à lui payer les sommes suivantes ;

-600.000f à titre de rappel de la prime de transport ;

-45.000F à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de ses demandes »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 21 Juillet 2016, monsieur BAYALA PEBOE faisait citer monsieur TIEMTORE ABLASSE et la Boulangerie du MAHOU par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait que le 12 Novembre 2012, il avait été embauché par la Boulangerie sus indiquée par contrat à durée indéterminée, en qualité d'enfourneur de la catégorie 1 moyennant un salaire mensuel de 75.000f ;

Il ajoutait que la relation de travail se déroulait sans encombre même s'il n'avait jamais bénéficié d'un congé annuel jusque le 12 Février 2016, date à laquelle la Boulangerie de Mahou et son directeur général monsieur TIEMTORE ABLASSE mettaient fin au contrat de travail pour insubordination motif pris de ce qu'il avait refusé de recevoir des demandes d'explication ;

Il soulignait que pour ces raisons, ses employeurs avaient refusé de payer ses droits liés à la rupture car ils avaient estimé que ce

comportement constituait une faute lourde ; or selon lui, pendant la durée d'exécution du contrat de travail, il n'avait pas souvenance d'avoir opposé un refus pour recevoir une demande d'explication de telle sorte que son licenciement fondé sur un faux motif, était abusif ; il mettait au défi ses ex-employeurs d'apporter la preuve pouvant étayer leur allégation ;

S'estimant avoir en conséquence avoir été licencié de manière abusive, il saisissait l'inspection de travail puis la juridiction sociale pour le paiement de ses droits ;

En réplique la Boulangerie du Mahou exposait que le 02 Février 2016, elle avait servi une demande d'explication à son ex-employé pour avoir produit plus de pains qu'il ne fallait ; mais faisait elle savoir, que ce dernier avait refusé de recevoir la demande; elle soutenait avoir informé par courrier du 03 Février 2016 l'inspecteur de travail du comportement indélicat de son agent ;

Elle indiquait que le 09 Février 2016 pour avoir commis une autre faute au cour de son service, une seconde demande d'explication avait été adressée au demandeur par le biais d'un huissier de justice mais qu'encore une fois, ce dernier opposait une fin de non-recevoir dès lors faisait elle savoir, l'huissier instrumentaire dressait un constat de ce refus;

Excédée par cette attitude irrévérencieuse de son ex-employé, disait-elle, elle lui notifiait un courrier de licenciement pour insubordination et faute lourde le 12 Février 2016 et ce, après en avoir informé l'inspecteur de travail ;

Elle précisait que dès la fin du contrat, elle lui avait délivré un certificat de travail en bonne et due forme, payé les droits légaux à hauteur de la somme de 288.926 FCFA et elle lui avait reversé à sa demande les prélèvements faits au titre de la CNPS ; ainsi elle concluait au débouté de l'ex-travailleur de toutes ses demandes ;

En réactions, monsieur BAYALA PEBOE soutenait que le motif invoqué pour son licenciement n'était pas légitime car il n'avait jamais fait obstacle à la réception de demandes d'explication comme le prétend son ex-patron ; il faisait valoir que le procès-verbal d'huissier constatant son refus à la seconde demande d'explication avait été monté de toute pièce pour les besoins de la cause d'autant qu'il n'avait jamais été interrogé par un huissier au moment où il était en fonction ; dès lors il considérait que son licenciement n'était pas fondé sur un motif légitime ; en conséquence la rupture de la relation de travail imputable à son employeur, revêtant un caractère abusif, celui-ci se devait de lui

payer ses droits légaux ;

Ensuite il soulignait que le fait pour son ex-employeur de déclarer qu'elle lui avait reversé les précomptes faits pour le compte de la CNPS démontrait suffisamment que cette dernière ne l'avait fait immatriculer car les prélèvements versés dans les caisses de cette institution n'étaient pas remboursables à la fin du contrat ; en conséquence il sollicitait la condamnation de la Boulangerie Mahou à lui payer les dommages-intérêts sur ce point au sens de l'article 92.2 du code de travail ;

Enfin, il relevait que le certificat de travail servi par son ex-employeur était irrégulier car il ne contenait pas la mention de sa catégorie professionnelle ; ce faisant il demandait la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages-intérêts de ce chef ;

Vidant sa saisine, le tribunal mettait hors de cause la Boulangerie Mahou, déclarait que le licenciement intervenu suite à l'insubordination du travailleur était légitime et condamnait toutefois monsieur TIEMTORE ABLASSE à payer à son ex-employé des sommes d'argent au titre des indemnités de transport et du rappel de la prime d'ancienneté ;

En cause d'appel, monsieur BAYALA PEBOE soutient que son licenciement est abusif motif pris de ce qu'il est fondé sur des motifs fallacieux comme il l'a démontré dans ses écritures précédentes ; en outre il affirme n'avoir jamais été déclaré à la CNPS en faisant valoir ses arguments développés en première instance sur ce point; il fait pareillement pour sa demande en paiement de certificat de travail qu'il a estimé irrégulier ;

En conséquence, il sollicite de la Cour de céans de déclarer que le licenciement est abusif et infirmer le jugement attaqué en ce qui concerne les indemnités de licenciement, de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;

Il prie toutefois la Cour de lui donner acte du paiement de la prime de transport et celle d'ancienneté telles qu'accordées par le premier juge ;

L'intimé n'a pas comparu ni déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclut, il ya de statuer par défaut à son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi ; il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail peut prendre fin à l'initiative de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En effet, l'appelant soutient qu'il n'a pas commis de faute lourde justifiant son licenciement motif pris de ce qu'il n'a jamais refusé de recevoir une quelconque demande d'explication ;

Cependant il ressort des pièces de la procédure notamment du procès-verbal de constat dressé le 09 Février 2016 par l'huissier de justice commis par l'employeur, que non seulement le travailleur a opposé un refus à la réception de la demande d'explication mais a proféré des menaces au porteur de l'écrit ; en outre, l'argument selon lequel ledit procès-verbal serait du faux ne saurait valoir car ledit acte valant jusqu'à inscription de faux, de simples allégations de saurait remettre en cause ledit procès-verbal ;

Dans ces conditions, l'ex employeur fait la preuve de l'insubordination de son ex employé telle que relevé dans la lettre de licenciement eu égard au fait qu'un employé qui refuse de recevoir des demandes d'explication servies par son employeur commet une faute lourde rendant ainsi intolérable le maintien du lien contractuel et le licenciement légitime;

En conséquence c'est à bon droit que le premier juge en a ainsi décidé et, tirant les conséquences de ce fait, a débouté l'appelant de ses demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif, et des droits de rupture que sont les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ;

Il convient de confier le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour délivrance de certificat de travail irrégulier

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

En l'espèce, le travailleur soutient que le certificat de travail qui lui a été délivré par son ex-employeur n'est pas valable parce qu'il ne mentionne pas sa catégorie professionnelle ;

Cependant, cette prétention ne saurait prospérer car l'article sus visé n'impose pas une telle mention de telle sorte que son omission ne saurait affectée la validité du certificat de travail remis;

Il en résulte que le tribunal a fait une bonne application de la loi en le déboutant de sa demande sur ce point ;

En revanche le juge d'instance a estimé que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ne sont pas dus parce que l'employeur a reversé les prélèvements effectués à ce titre ; or l'article 92.2 du code de travail dispose que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociales en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages-intérêts ;

Il ressort de ce texte que c'est la non déclaration qui est sanctionné par les dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employeur n'a pu rapporter la preuve de la déclaration de son ex employeur à la CNPS et le fait de reverser à ce dernier des supposés prélèvements ne saurait suffire à faire cette preuve ;

En conséquence, aucune preuve de déclaration n'ayant été faite, c'est à tort que le Tribunal a débouté l'appelant de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Il sied dans ces circonstances d'infirmier le jugement querellé sur ce point et, statuant à nouveau, déclarer monsieur BAYALA PEBOE fondé en sa demande de ce chef ;

Toutefois la somme de 1.912.512 FCFA réclamée à ce titre étant excessive, il convient de condamner monsieur TIEMTORE ABLASSE à lui payer la somme de 375.000f au titre des

dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Sur la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport

L'appelant sollicite qu'il lui soit donné acte du paiement à lui fait de l'indemnité de transport et de la prime d'ancienneté conformément au jugement querellé ;
Cette demande étant fondée, il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur BAYALA PEBOE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1258/CS6/2017 rendu le 04 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Déclare M.BAYALA PEBOE bien fondé en sa demande de paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Condamne en conséquence M.TIEMTORE ABLASSE à lui payer la somme de 375.000f à ce titre ;

Lui donne acte du paiement à lui fait de l'indemnité de transport et de la prime d'ancienneté conformément au jugement querellé ;

Confirme pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



